

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
☎ : 02.47.33.12.48  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : martine.marchand@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic3\CARRIERE\autorisation\20  
13\SGG Channay St Laurent Prolong\  
SGG Prolongation carrière Channay St  
laurent de lin Arrêté.odt

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**portant sur la prolongation du délai d'autorisation**  
**de la carrière exploitée**  
**par la Société SAINT-GEORGES GRANULATS**  
**sise sur les communes de CHANNAY-SUR-LATHAN**  
**et SAINT-LAURENT-DE-LIN**  
**au lieu-dit « La Plaine des Halliers »**

**N°17665**

**LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le Code minier et notamment son article 4 ;
- VU** la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R. 513-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17157 du 5 mars 2003 autorisant la Société d'Exploitation des Dragages Saint-Georges à exploiter une carrière de faluns sise sur le territoire des communes de Channay-sur-Lathan et Saint-Laurent-de-Lin, aux lieux-dits « La Plaine des Halliers », « La Croix Goubard », « Le Bois Bougard » ;
- VU** la lettre de demande de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative à la prolongation du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire des communes de Channay-sur-Lathan et Saint-Laurent-de-Lin, aux lieux-dits « La Plaine des Halliers », « La Croix Goubard », « Le Bois Bougard » ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2002 définissant les délais de saisine du préfet de région en application de

l'article 21 du décret n°2002-89 "relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive" ;

VU le courrier du 26 février 2003 de la Société d'Exploitation des Dragages Saint-Georges visant à saisir le préfet de région pour la réalisation des fouilles archéologiques préventives de la carrière sise sur le territoire des communes de Channay-sur-Lathan et Saint-Laurent-de-Lin, aux lieux-dits « La Plaine des Halliers », « La Croix Goubard », « Le Bois Bougard » ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 03/064 du 6 mars 2003 de prescription de diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté du préfet de région n°04/0152 du 10 mars 2004 portant prescription de fouille archéologique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites en date du 21 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification essentielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise état prévu initialement ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant n'engendrent pas la nécessité de réévaluer le montant des garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La Société SAINT-GEORGES GRANULATS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de Channay-sur-Lathan et Saint-Laurent-de-Lin, aux lieux-dits « La Plaine des Halliers », « La Croix Goubard », « Le Bois Bougard » à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le premier alinéa de l'article 1.2. 3 de l'arrêté préfectoral n° 17.157 du 5 mars 2003 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire des communes de Channay-sur-Lathan et Saint-Laurent-de-Lin, aux lieux-dits « La Plaine des Halliers », « La Croix Goubard », « Le Bois Bougard » est fixée au 5 mars 2014.

### **ARTICLE 3 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de CHANNAY SUR LATHAN et ST LAURENT DE LIN. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

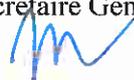
#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, Messieurs les Maires de Channay sur Lathan et St Laurent de Lin, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 20 mars 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian POUGET

